
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0100/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 26 mars 2025, composé de :

Madame Rosalie COMPAORE/NARE, présidente de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO

Monsieur G. Augustin BAMBARA

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE et de Monsieur Dramane SAKANDE,
assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de SSOR CONCEPT enregistré le 19 mars 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°0029/2024/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour les travaux de construction de trois cent vingt-deux (322) blocs d'ouvrages d'assainissement scolaires et communautaires y compris des dispositifs de lavage de mains dans les villes du Burkina Faso (lots 4 et 10) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Cheik Aboubacar RABO et Jules KARAMBIRI, représentant SSOR CONCEPT, numéro IFU 00188763 H, requérant ;

Et

Messieurs K. Drissa FAYAMA et T. Sylvain KABORE, représentant l'ONEA, autorité contractante ;

le Groupement EGNBI/EMCF, attributaire provisoire, régulièrement convoqué mais absent ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Office Nationale de l'Eau de l'Assainissement a lancé l'appel d'offres n°0029/2024/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour les travaux de construction de trois cent vingt-deux (322) blocs d'ouvrages d'assainissement scolaires et communautaires y compris des dispositifs de lavage de mains dans les villes du Burkina Faso (lots 4 et 10) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre SSOR CONCEPT non conforme au motif que le soumissionnaire n'a pas fourni le BPU et le DQE détaillé des ouvrages pour l'évaluation financière de son offre aux lots 04 et 10 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le BPU et le DQE ne sont pas une exigence du DAO conformément à l'article 15 des instructions aux candidats dudit dossier, précisant que le candidat retenu pourra être requis de soumettre une décomposition des prix forfaitaires ou, le cas échéant, un sous-détail des prix unitaires conformément aux dispositions y relatives du CCAG;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres susvisé, sauf en ce qui concerne les règles de procédures reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ce, conformément à l'article 229 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics qui dispose : « Sauf en ce qui concerne les règles de procédure, les commandes publiques dont les avis ont été publiés pour les appels à concurrence ouverts, les lettres d'invitation transmises aux candidats pour les procédures restreintes et les autorisations de recours à l'entente directe qui ont été signées sous le régime de la réglementation antérieure, restent soumises aux dispositions en vigueur à la date de leur initiation » ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°0029/2024/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour les travaux de construction de trois cent vingt-deux (322) blocs d'ouvrages d'assainissement scolaires et communautaires y compris des dispositifs de lavage de mains dans les villes du Burkina Faso (lots 4 et 10) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4093 du mardi 11 mars 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 14 mars 2025 ; que SSOR CONCEPT a introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 13 mars 2025 , qu'insatisfaite de la réponse de celle-ci il a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 19 mars 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions; de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que l'article 15 des instructions aux candidats dispose que : « L'Autorité contractante confirmera que les documents et renseignements ci-après sont inclus dans l'offre. Au cas où l'un des documents ou renseignements ci-après manquerait, l'offre sera rejetée :

- a. la lettre de soumission de l'offre, conformément à la clause 12.1 des instructions aux candidats ;
- b. le Bordereau des prix et le Détail quantitatif, conformément à la clause 12.2 des instructions aux candidats ;
- c. (...) » ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a pas fourni le bordereau des prix unitaires et le devis quantitatif et estimatif détaillés ; que c'est à bon droit que son offre n'a pas été retenue conformément au point 15 des instructions aux candidats ci-dessus cité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SSOR CONCEPT est recevable ;**
- **-que la plainte de SSOR CONCEPT n'est pas fondée, les griefs qui lui sont reprochés concernant l'absence du bordereau des prix unitaires et le devis quantitatif et estimatif détaillés sont justifiés ;**
- **-confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°0029/2024/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour les travaux de construction de trois cent vingt-deux (322) blocs d'ouvrages d'assainissement scolaires et communautaires y compris des dispositifs de lavage de mains dans les villes du Burkina Faso (lots 4 et 10) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 mars 2025

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE